



**VOUS ENSEIGNEZ  
À LA FORMATION  
GÉNÉRALE DES  
ADULTES ?**



## Concours *Ma plus belle histoire*

Nous vous rappelons que vos élèves ont jusqu'au début décembre pour rédiger leur texte (de 500 à 1 000 mots).

Ensuite, l'inscription se fait en ligne en remplissant le formulaire sur la page du concours à l'adresse [fse.lacsq.org/mpbh/](https://fse.lacsq.org/mpbh/), au plus tard le 7 décembre. Le formulaire doit être dûment rempli par l'enseignante ou l'enseignant qui devra également joindre le fichier du texte de l'élève dans la même opération. Bonne chance à tous!

## Artiste recherché : couverture du planificateur

Nous faisons appel à vous, nos membres, pour illustrer la page couverture du prochain planificateur *L'Outil de travail quotidien*.

Nous attendons vos créations, peu importe leur format : photographie, peinture, aquarelle, gravure, etc. Soyez imaginatifs, il n'y a ni sujet ni thème imposé!

Vous avez jusqu'au 15 décembre à 16 h pour nous faire parvenir, par courriel, une photographie de bonne qualité de l'œuvre que vous souhaitez proposer pour l'édition 2024-2025 du planificateur. Écrivez à Jessica Carrière à l'adresse suivante : [jcarriere@syndicatdechamplain.com](mailto:jcarriere@syndicatdechamplain.com).

Le conseil d'administration fera un choix, lors de sa séance en décembre prochain, parmi les œuvres qui lui auront été soumises.



**Merci pour votre solidarité active  
lors des grèves du 21, 22 et 23 novembre !**

## Le projet éducatif

Le 19 août 2023, le ministre de l'Éducation approuvait le Plan d'engagement vers la réussite (PEVR) 2023-2027 du Centre de services scolaire des Patriotes. Ce dernier a été présenté à la population le 3 octobre dernier. Dans votre établissement, vous êtes probablement déjà en analyse et en rédaction d'un nouveau projet éducatif (PÉ).

### Le projet éducatif

Un comité de travail peut être mis sur pied pour prendre en charge l'élaboration du projet éducatif. Des membres enseignants doivent en faire partie. Du temps annualisé doit être reconnu dans la tâche et des libérations pourraient être offertes. Le PÉ contient différents éléments dont le contexte dans lequel évolue l'établissement et les principaux enjeux auxquels il est confronté, les orientations propres à l'établissement et les objectifs pour améliorer la réussite, l'obligation de cohérence avec le PEVR, les cibles visées au terme de la période couverte, les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles et finalement, la périodicité de l'évaluation.

### L'analyse de la situation de l'école ou du centre

L'analyse est une opportunité de faire valoir le point de vue du personnel sur la réalité du milieu. Elle est l'ancrage du PÉ. Elle permet de déterminer des orientations et des objectifs pertinents ainsi que des cibles réalistes. L'analyse est la base sur laquelle s'élabore le PÉ et lorsqu'elle est bien documentée, elle permet d'identifier les bonnes priorités d'action. Elle peut tenir compte de la situation socio-économique de l'établissement, des besoins des élèves, des caractéristiques de la communauté, etc.

La Loi sur l'instruction publique (LIP), aux articles 74, 96.13, 109 et 110.10, mentionne que le CÉ effectue l'analyse de la situation de l'école ou du centre. Celle-ci

doit se faire en concertation avec les enseignantes et les enseignants et c'est la direction qui en assume la coordination.

### Les cibles visées

La tentation d'inscrire des cibles quantitatives sera grande. Cela peut transformer la nature même du projet éducatif. Cela risque d'en faire un outil de gestion dont la finalité devient l'atteinte de résultats statistiques plutôt qu'un outil de mobilisation des forces vives autour de la mission large de l'établissement. De plus, ceci risque d'orienter l'attention uniquement vers les dimensions quantifiables de la réussite. Ces cibles quantitatives risqueraient d'avoir un impact sur votre travail en mettant une pression accrue sur l'obtention de résultats académiques supérieurs, développeraient peut-être un climat de compétition malsain, causeraient possiblement des relations conflictuelles, etc. De plus, la tentation d'exercer des pressions sur le personnel pour que les cibles quantitatives soient atteintes peut être forte, surtout dans un contexte de manque de ressources pour soutenir la réussite des élèves. Les cibles doivent demeurer des guides, non pas devenir la finalité du PÉ.

Pour éviter les dérives, il faut se concerter entre collègues, présenter la position du personnel à la direction, demander d'inscrire un point à l'ordre du jour d'une séance du CÉ, expliquer les effets non souhaitables des cibles quantitatives et proposer des libellés de cibles qualitatives. Les représentants du personnel enseignant au CÉ peuvent voter contre la proposition si celle-ci contient des cibles quantitatives. Si la proposition est acceptée par le CÉ, il sera important d'énoncer la dissidence du personnel enseignant quant aux cibles chiffrées et de le faire inscrire au procès-verbal de la séance.

### Les moyens de mise en œuvre

La LIP (art. 96.15 et 110.12) indique que « c'est sur proposition des enseignants » que l'exercice doit débiter. Il

Suite à la page 2



# Le projet éducatif (suite)

revient au personnel de décider comment la proposition sera élaborée, qui sera responsable de la rédiger, etc. Le personnel a 30 jours pour se concerter et soumettre une proposition à la direction à partir de la date à laquelle celle-ci en fait la demande (à moins qu'un délai plus long ait été accordé).

L'approbation de la proposition revient à la direction d'établissement. Elle ne peut pas modifier son contenu. Si elle l'approuve, celle-ci s'applique. Si elle ne l'approuve pas, elle doit transmettre les motifs de son refus et demander de fournir une nouvelle proposition. Un nouveau délai de 30 jours est octroyé.

Tel qu'indiqué dans l'Entente locale à la clause 4-6.10, lorsque l'assemblée générale le décide, le CEE contribue à l'élaboration des propositions que soumettra la direction au conseil d'établissement au sujet des moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visées par le PÉ. Je vous suggère de laisser des traces au procès-verbal de votre CEE, même si les discussions ont lieu en assemblée générale, car celui-ci est le seul procès-verbal officiel. C'est aussi dans celui-ci que la réponse

de la direction devrait être consignée et les motifs de son refus advenant le cas.

## Des pistes d'action possibles

La concertation, en amont, entre les membres du personnel est essentielle afin de s'assurer que la proposition reflète une vision commune et fait consensus. La référence à des moyens très précis, qui limitent les droits et l'autonomie professionnelle du personnel, est à éviter (ex. : méthodes pédagogiques ou pratiques très précises). Les moyens proposés doivent tenir compte de la réalité de l'établissement. Accompagnez les moyens retenus de termes ouverts (ex. : entre autres, notamment, par exemple).

## Un atout essentiel

La concertation entre les membres du personnel est un atout pour augmenter le pouvoir collectif, identifier des enjeux communs, s'assurer que le projet éducatif reflète bien la réalité du milieu et s'assurer que les moyens retenus sont pertinents pour les élèves et pour le personnel.

Mark Infante

## Reclassement (Article 6-3.00)

Vous n'êtes pas sans savoir que le reclassement se fait une fois par année, soit à la 101<sup>e</sup> journée de l'année scolaire. Pour cette année, ce sera le 30 janvier 2024.

Pour qu'une année de scolarité supplémentaire vous soit reconnue et que le réajustement du traitement soit fait, il faut remplir deux conditions :

- avoir complété, au 31 janvier, les études nécessaires à une nouvelle évaluation de scolarité;
- fournir au Centre de services avant le 1<sup>er</sup> avril les documents officiels (signés du registraire) ou encore une copie de la demande de ces documents adressée à l'institution qui les émettra.

Vous devez donc faire parvenir au CSSP à [dotation.enseignant@cssp.gouv.qc.ca](mailto:dotation.enseignant@cssp.gouv.qc.ca), les relevés de notes, les bulletins, les certificats, les diplômes, les brevets ou autres documents officiels portant le sceau de l'institution.

Gardez toujours une copie des documents que vous déposez à l'employeur pour en attester l'authenticité et le respect des délais prescrits. Conservez aussi l'accusé de réception de ceux-ci par le Centre de services.

S'il y a lieu, le rajustement du traitement à la suite du reclassement provisoire prend effet rétroactivement au 101<sup>e</sup> jour de travail de l'année en cours.

Mark Infante

## Mise à jour de la liste de priorité d'emploi

Selon la clause 5-1.14.10 de l'Entente locale, la liste de priorité d'emploi doit être mise à jour en décembre, chaque année.

Essentiellement, le Centre de services scolaire procède alors à trois ajustements :

- identifier les enseignantes et les enseignants qui ont complété leur évaluation et qui sont dorénavant admissibles à des contrats à temps plein;
- ajouter le nom de celles et ceux qu'il doit inscrire parce qu'ils ont obtenu un premier contrat à temps partiel ou à la leçon ou une suppléance de plus de 20 jours;
- enlever le nom de celles et ceux qui ont obtenu un contrat à temps plein, le nom de celles et ceux dont l'évaluation est négative ainsi que le nom de celles et ceux qu'il radie.

### Procédure pour la mise à jour de décembre

Tous les enseignants inscrits ou nouvellement inscrits à la liste de priorité recevront, le 15 décembre prochain, un avis par courriel qui leur indiquera la procédure à suivre. Ils auront alors du 16 décembre 2023 jusqu'au 8 janvier 2024 à 23 h 59 pour consulter, modifier et valider leurs préférences personnelles.

Immédiatement après avoir enregistré les données de son dossier, une confirmation par courriel est envoyée à l'enseignant. Cela permet de s'assurer que l'opération a fonctionné.

Les informations transmises seront valides à compter du 30 janvier 2024, et ce, pour tout le reste de l'année scolaire 2023-2024. Si vous ne confirmez pas (ou ne modifiez pas) vos informations, le CSSP continuera d'appliquer les informations de la mise à jour de juin dernier.

### Intérêt pour un contrat à temps plein

Il est important de mentionner que les enseignants auront l'opportunité de faire

connaître leur intérêt pour un contrat à temps plein en cochant la case prévue à cet effet, et ce, même s'ils n'ont pas terminé le processus d'évaluation de 180 jours (clause 5-1.14.12 A)).

### Inscription dans un autre champ

Il est possible pour un enseignant d'être inscrit dans plus d'un champ ou d'une discipline, à condition qu'il réponde à l'un ou l'autre des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13 de la convention :

- a) avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé pour la discipline visée;
- b) avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des cinq (5) dernières années;
- c) avoir complété quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

L'enseignant doit alors l'indiquer sur le formulaire Web et faire parvenir les relevés de notes pertinents ou les attestations d'expérience pertinentes si celle-ci n'a pas été acquise au service du CSSP.

Il faut cependant avoir en tête qu'en vertu de l'Entente locale, seul le critère a) permet d'obtenir un contrat à temps plein régulier.

### Mise en garde

Notez que l'Entente locale prévoit que le fait de refuser pour une 2<sup>e</sup> fois dans la même année scolaire un contrat à temps partiel qui correspond à ses préférences est un des motifs de radiation de la liste de priorité.

Il est donc important que les préférences et les disponibilités des enseignants inscrits à la liste de priorité reflètent bien leurs intérêts et leur réalité.

Mark Infante

